

Lille, le 17 octobre 2022

DPEP

Affaire suivie par :

Bureau de Gestion Individuelle du Nord

Mélanie LACROIX
Tél : 03.20.62.32.26
Mél : dsden59.dpep-bqi59@ac-lille.fr

Bureau de Gestion Individuelle du Pas-de-Calais

Géraldine BOULET
Tél : 03.20.62.31.19
Mél : dsden59.dpep-bqi62@ac-lille.fr

Bureau Mutualisé des Agents Non Titulaires

Vanessa LEGROUX
Tél : 03.20.62.30.29
Mél : dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
BP 669
59033 Lille Cedex

L'Inspecteur d'académie, DASEN du Nord

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges
comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements Médico-sociaux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires
Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1^{er} degré public,
de l'Académie de LILLE

**Objet : Remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (mutuelle) –
Uniquement pour les agents ne bénéficiant pas de cette disposition**

Références : Décret 2021-1164 du 08 septembre 2021

Le décret 2021-1164 du 08 septembre 2021 fixe à 15 € bruts mensuels, le montant de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et définit les modalités de versement au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

Ce décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

I - Les bénéficiaires

Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé
- Les apprentis, les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du code de l'éducation.

II – Conditions d'attribution

Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances

NB : Le terme « ayant droit » désigne la personne, autre que le titulaire du contrat, bénéficiant des prestations versées par l'organisme de complémentaire santé. Les ayants droit sont en général le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, l'ascendant, le descendant ou collatéral.

Afin de bénéficier du remboursement, l'agent devra également être placé dans l'une des positions ou situations suivantes :

- Activité,
- Détachement ou congé de mobilité,
- Congé parental,
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature,
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale,
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

III – Cas particuliers

Lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur au cours du mois, le remboursement est versé par le nouvel employeur.

Concernant les agents placés en détachement, le forfait mensuel sera versé par l'administration qui verse la rémunération.

Les agents à temps partiel ou incomplet bénéficient du forfait mensuel de 15 € bruts dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

Les cotisations des agents en qualité d'ayant droit déjà financées par un autre employeur que ceux de l'Etat ne seront éligibles au remboursement par l'administration que si l'attestation précise que l'agent, en sa qualité d'ayant droit ne bénéficie pas d'un financement de l'employeur du titulaire du contrat.

IV – Démarches à effectuer

La prise en charge du remboursement partiel, à titre individuel ou en qualité d'ayant droit, est subordonnée au recensement, par l'employeur, des attestations de cotisation transmises par les organismes de complémentaire santé ou mis disposition de l'agent sur son espace adhérent.

Pour les personnels de l'Éducation nationale de l'Académie de Lille, la plateforme numérique COLIBRIS a été mise en place afin de collecter ces attestations.

Cette plateforme est accessible via votre accès EDULINE.

Onglet Applications

Dossier Enquêtes et Pilotage

Sous-domaine Pilotage académique

Cliquer sur libellé COLIBRIS – portail des démarches

Pour la rétroactivité du remboursement, il convient de déposer une attestation comportant la date à compter de laquelle vous demandez le remboursement.

Vous trouverez en complément de cette note, un mode opératoire « agents » afin de vous accompagner dans la prise en main de l'application COLIBRIS.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que seuls les documents téléchargés sur la plateforme COLIBRIS seront pris en compte par les services de gestion. Aucune attestation « papier » ne sera acceptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la Rectrice, et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord**


Jean-Yves BESSOL